



Politique

N°3114

Domaine : Ressources humaines

En vigueur : Le 15 février 2011

Révisée le :

VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

1. PRÉAMBULE

Attendu que la violence en milieu de travail est inacceptable;

Attendu que la violence en milieu de travail va à l'encontre des valeurs catholiques véhiculées par le Conseil;

Attendu que la violence en milieu de travail porte atteinte à la confiance mutuelle, qui est indispensable au bien-être des employés du Conseil;

Il est résolu que le Conseil croit à la prévention de la violence en milieu de travail et s'emploie à promouvoir des milieux de travail sans violence dans lesquels les personnes se respectent et travaillent ensemble pour atteindre des objectifs communs.

2. ÉNONCÉS

2.1 Le Conseil reconnaît que la violence est un risque réel pour le personnel et il s'engage à prévenir et contrôler de tels risques dans le lieu de travail. Ceci inclut les situations où le Conseil scolaire a connaissance du fait qu'il pourrait se produire, dans le lieu de travail, de la violence familiale susceptible d'exposer un travailleur à un préjudice corporel.

2.2 Les individus qui participent à des activités illégales et/ou dangereuses seront tenus responsables de leurs actions (p.ex. : mettre une personne au défi de faire un geste qui pourrait avoir des conséquences dangereuses, jouer des tours, enfermer quelqu'un dans un espace clos, faire des expériences avec des produits sans en connaître leur nature ou en passant outre aux instructions de leur utilisation, etc.).

2.3 Cette exigence et celle sur les Écoles sécuritaires du ministère de

l'Éducation signifient qu'une activité violente ou potentiellement violente fera l'objet d'une enquête par le Conseil et des mesures seront prises de façon à protéger les membres de la communauté scolaire sur le lieu de travail. Les comportements violents et les comportements qui augmentent les risques de violence en milieu de travail ne seront pas tolérés.

3. CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Cette politique s'applique aux personnes suivantes :

- 3.1.1** Conseillères et conseillers scolaires;
- 3.1.2** Élèves;
- 3.1.3** Membres du personnel;
- 3.1.4** Les visiteurs (parents et les membres de la collectivité);
- 3.1.5** Les bénévoles;
- 3.1.6** Les titulaires de permis;
- 3.1.7** Les entrepreneurs;
- 3.1.8** Les employés d'autres organisations qui travaillent ou sont invités sur les propriétés du Conseil.

4. DÉFINITIONS

4.1 Violence en milieu de travail

Dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la violence en milieu de travail est définie comme suit :

- a) Emploi par une personne d'une force physique qui cause ou pourrait causer un préjudice corporel contre un employé, dans un lieu de travail ;
- b) Tentative d'employer une force physique qui pourrait causer un préjudice corporel contre un employé, dans un lieu de travail;
- c) Propos ou comportement qu'un employé peut raisonnablement interpréter comme une menace utilisée contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel.

4.2 Lieu de travail

La présente politique s'applique au travail effectué dans les locaux du Conseil ou lors de la participation à des activités qui ont lieu dans le cadre de leur travail.

5. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

5.1 Les milieux de travail sont évalués selon les critères suivants :

5.1.1 risques liés à l'emplacement du lieu de travail;

5.1.2 risques généraux liés aux clients, aux élèves ou aux visiteurs;

5.1.3 risques particuliers liés aux clients, aux élèves ou aux visiteurs;

5.1.4 risques liés à la manipulation d'argent.

6. VIOLENCE FAMILIALE

6.1 Signalement :

6.1.1 Les employés qui savent qu'eux-mêmes ou certains de leurs collègues font l'objet de violence familiale pouvant les exposer ou exposer leurs collègues à un préjudice corporel au travail ont la responsabilité d'en informer leur superviseur.

6.1.2 Le superviseur doit aviser l'agent de supervision et/ou la gérance des ressources humaines de la situation afin d'assurer la protection de l'employé en question.

6.2 Établissement des faits :

6.2.1 Le superviseur qui est informé de la situation doit évaluer la nature de la menace.

6.2.2 Le superviseur peut demander à la victime potentielle de lui fournir des documents pertinents.

6.2.3 Le superviseur doit informer la victime potentielle que, si elle se sent menacée d'un préjudice corporel à l'intérieur ou aux environs du lieu de travail ou à sa résidence, qu'elle peut communiquer avec la police.

6.3 Mesures à prendre :

6.3.1 Si la menace provient d'un autre employé ou d'une personne à l'extérieur du lieu de travail, le superviseur, suivant les conseils de l'agent de supervision et/ou de la gérance des ressources humaines, doit prendre des mesures pour assurer la protection de la victime potentielle et des autres employés.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Le Conseil :

7.1.1 Assure un lieu de travail sécuritaire pour les employées et les employés.

7.2 Superviseurs, directions d'écoles ou son délégué :

7.2.1 Fait la mise en oeuvre du programme de prévention de la violence en milieu de travail.

7.2.2 Le programme comprend :

7.2.2.1 la reconnaissance et la communication au personnel des risques existants dans le lieu de travail reliés à la violence;

7.2.2.2 les mesures prises pour contrôler ces risques;

7.2.2.3 les façons de faire pour obtenir une aide immédiate lorsqu'il se produit de la violence en milieu de travail;

7.2.2.4 la manière dont l'enquête sera faite à la suite d'un incident;

7.2.2.5 les méthodes qui devront être suivies par le personnel pour signaler les incidents de violence à l'employeur ou au superviseur.

7.2.3 Doit identifier, au moyen de l'échelle de cotation, les risques de violence dans les locaux du Conseil ou lors de la participation à des activités qui ont lieu dans le cadre de leur travail.

7.2.3.1 L'échelle de cotation est composée de trois niveaux de probabilité définis comme suit :

7.2.3.1.1 **Faible** : Un ou plusieurs facteurs potentiels pourrait rarement faire l'objet de violence en milieu de travail.

7.2.3.1.2 **Modéré** : Un ou plusieurs facteurs potentiels pourrait occasionnellement faire l'objet de violence en milieu de travail.

7.2.3.1.3 **Élevé** : Un ou plusieurs facteurs potentiels pourrait régulièrement faire l'objet de violence en milieu de travail.

7.3 Les employées et les employés :

7.3.1 Sont responsable de rapporter à leur superviseur l'existence de tout danger ou risque potentiel de violence dont ils ont connaissance.

7.3.2 Sont responsables de collaborer dans une enquête et de participer à la formation offerte sur la prévention de la violence en milieu de travail.

8. MÉTHODE DE SUIVI

8.1 La direction de l'éducation ou son délégué, doit, annuellement, faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

8.2 Le rapport doit contenir les points suivants :

8.2.1 Les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique ;

8.2.2 Les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.